

**LHAK, Best. 403 (Oberpräsidium der Rheinprovinz), Nr. 1016 (Revision der Amtsrechnungen der Schulverwaltung Köln. Untersuchung gegen den ehemaligen Prokurator Theodor Franz Thiriart, Bd. 1), S. 264–273.**

**Abschrift der Dienstinstruktion des procureur gérant aus dem Jahr 1812 mit Begleitschreiben des Konsistoriums, Köln, 27. November 1823**

**Ende des Jahres 1811 kam es per Dekret zu einer Reform der kaiserlichen Universität. In diesem Zusammenhang wurde auch das Rechnungswesen der Schulverwaltung erneuert. Dies mündete in einer neuen Instruktion für den procureur-gérant, die hier einer Akte der Untersuchungskommission aus dem Jahr 1823 entnommen ist. Im Großteil der 24 Artikel der Instruktion ist Franz Georg Joseph von Lassaulx zu finden, der Dekan der juristischen Fakultät in Koblenz, dem nunmehr die Oberaufsicht der Kölner Schulfinanzverwaltung oblag.**

*Transkription: Elisabeth Schläwe*

S. 264

Köln, den 27sten November 1823

Dienstinstruktion des Procureur gérant

Thiriart.

Auf die hochverehrliche Verfügung vom 20sten des Monats No. 3989. verfehlen wir nicht, die Dienstinstruktion des ehemaligen Procureur-gérant Thiriart bei der hiesigen Schulverwaltung vom 5ten Dezember 1812 in beglaubigter Abschrift Euer Excellenz hinneben ganz gehorsamst zu übersenden.

Köln den 27sten November 1823.

das Königliche Konsistorium

Grashof Bruch Krafft

Joseph von Groote

An des Königlichen Geheimen Staatsministers

und Oberpräsidenten Herrn Freiherrn

von Ingersleben Excellenz

in Coblenz.

K. 1643

Referent: Konsistorialrath von Grootte.

[am Rand]

An den Herrn Policey Präsidenten Herrn von Struensee

[...] zu Cöln

In Verfolg meiner Verfügung vom 28. vorigen

Monats erhalten [...] Abschrift der

Dienstinstruction für den vormaligen

Procureur-gérant der dortigen Schul-

verwaltung vom 5. December 1812

zur Benutzung bey der ~~Verhandlung~~ Revision

~~über die~~ der Thiriartschen Rechnungen

Coblenz den 6. December 1823

[...]

mundiert 8./12.

abgesandt 9./12.

S. 266

Abschrift.

Université Impériale.

Le Grand Maitre de l'université Impériale, Comte de l'Empire

Arrête ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.

Monsieur Thiriart Procureur gérant du collège de Cologne continuera de percevoir et de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus courans du fonds, consistant en interêts de capitaux exigibles,

loyers en fermages, redevances emphytéotiques, cens fonciers et produit des coupes, tourbières et usines et de poursuivre les reliqu[e]saires[?] envers le fonds de pareilles redevances, provenant des exercices antérieurs.

Art. 2.

S'il y a lieu de faire des recettes extraordinaires et imprévues le Procureur gérant ne s'en chargera en recette qu'après avoir préalablement demandé et obtenu des instructions particulières. A cet effet il aura à adresser une note sommaire, contenant le motif et le montant de la recette à Mr. de Lassaulx, Doyen de la faculté de droit de Coblenz, chargé de surveiller l'administration du dit fonds.

Art. 3.

Le Procureur gérant ne fera recette des remboursements des Capitaux qu'après en avoir prévenu Mr de Lassaulx et sur son autorisation, néanmoins il en pourra faire la recette dans le cas où après avoir prévenu Mr. de Lassaulx il n'aurait pas reçu dans les dix jours l'autorisation nécessaire. – Mr. de Lassaulx donnera avis de suite à l'université des remboursements et il ne sera disposé d'aucune manière des capitaux qui en proviendront que sur l'autorisation du Grand-Maitre.

Art. 4

Le Procureur-gérant transmettra à Mr. de Lassaulx à la fin de chaque

S. 267

mois un état certifié des recettes par lui faites dans le courant du mois divisé par exercices et par nature de recettes.

Cet état devra comprendre le détail des denrées versées dans les magasins de l'université par les fermiers, qui sont autorisés par leurs baux à payer leurs canons en nature. S'il y en a il pourra procéder à la vente de ces denrées qu'à l'époque et de la manière qui lui seront indiqués.

Art. 5

Il fournira à la fin de chaque trimestre un état conforme au modèle ci-joint sous No. 1.

Art. 6.

Dans ces différens états la comptabilité du fonds des fondations sera toujours distincte et separée d'avec celle des revenus généraux.

Art. 7.

Mr. Thiriart acquittera sur les ordonnances du bureau d'administration les dépenses allouées au budget jusqu'à concurrence des allocations faites par le conseil de l'université.

Il ne pourra acquitter aucune dépense non comprise au budget qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Grand-Maître. A cet effet, s'il y a lieu de faire de pareilles dépenses, le bureau d'administration demandera cette autorisation par une délibération motivée, qu'il adressera à Mr. de Lassaulx pour nous être transmis par ce dernier avec son avis.

Art. 8.

Provisoirement et en attendant que le budget ait été arrêté par le con[seil] de l'université le Procureur-Gérant continuera d'acquitter sans aucune autorisation ulterieure:

1. la contribution foncière mise à la charge du fonds par les baux existants d'après les extraits des rôles, certifiés par les percepteurs de la situation des biens;

S. 268–273

2. les pensions des Ex-Jésuites,

3. les canons emphytéotiques et les cens fonciers, qui ont été régulièrement servis jusqu'à ces jours et qui ne sont ni contestés ni susceptibles de liquidation;

4. les interêts des capitaux passifs, qui rentrent dans la même Catégorie,

5. les traitemens des principaux et des régents des deux Collèges, de l'aumonier, du bibliothécaire, du jardinier botaniste, du mécanicien, attaché au cabinet de physique, des deux concierges, du garçon de bureau et du garde forestier sur le même pied qu'en 1812.

Ces différentes dépenses seront allouées au Procureur-gérant dans ses comptes, savoir en justifiant de celles énoncées sous les No 2, 3, et 4 par les quittances des parties prenantes, et de celles sous les No. 2 et 5. par des états d'emargement signés par les parties, les uns et les autres certifiés par le bureau d'administration.

Art. 9.

Le Procureur-gérant présentera à Mr. de Lassaulx immédiatement après la acception de la présente instruction un état des frais d'administration du fonds, dont la recette lui est confiée, comprenant tant les dépenses fixes, telles que les traitemens des employés, que les dépenses variables.

Cet état, dans la rédaction du quel on lui recommande de la plus sévère économie, devra être certifié par le bureau d'administration et indiquer la partie des frais d'administration, qui doit tomber à la charge du fonds des fondations et celle, qui doit rester à la charge des révévenus généraux.

Art. 10.

Le Procureur-gérant ne pourra acquitter aucune dépense variable sans autorisation spéciale. A cet effet les mémoires des fournisseurs, cuoriers [?] et autres seront soumis au bureau d'administration, qui les transmettra à Mr. de Lassaulx avec son avis. Ce dernier demandera l'autorisation du Grand-Maître toutes les fois qu'il s'agira d'une dépense imprévue et extraordinaire.

Les mandats de payement seront delivrés par le bureau d'administration en vertu de ces autorisations.

Art. 11.

Le bureau d'administration soumettra à Mr. de Lassaulx à la fin de chaque trimestre l'état des payemens à faire aux boursiers et autres parties préchantes aux fondations, qui en autorisera l'acquittement après l'avoir vérifié sur les sommiers des fondations à dresser en conformité des titres.

Art. 12.

Le Procureur-gérant transmettra à Mr. de Lassaulx à la fin de chaque mois un état de toutes les dépenses acquittées pendant le courant du mois, divisé par exercices et par nature des dépenses.

Art. 13.

Le Procureur-gérant continuera provisoirement à tenir pour 1813 les mêmes registres qu'en 1812. et les tiendra sur papier libre.

Art. 14.

Le Procureur-gérant ne pourra faire aucunes reparations aux batimens dont les frais excéderaient la somme de 50 francs sans l'autorisation de Mr. de Lassaulx, accordée sur la demande du bureau d'aministration. Lorsque le montant des reparations à faire excedera la somme de 300 francs, la delibération du bureau d'administration accompagnée des devis estimatifs devra être soumise à notre approbation.

Art. 15

Les coupes ordinaires et extraordinaires à faire dans les forêts appartenant au fonds, seront vendues par adjudication publique en vertu de l'autorisation de Mr. de Lassaulx, qui en rendra compte sur le champ au Grand-Maître après qu'elles auront été assises par les préposés de l'administration forestière. Le cahier de charges, conforme à celui des coupes dans les forêts impériales, sera arrêté par le bureau d'administration et soumis à l'approbation de Mr. de Lassaulx.

Ar. 16.

Le Procureur-gérant sera tenu de transmettre à Mr. de Lassaulx l'état de tous les contrats des loyers, qui expireront dans le delai de trois mois, et de tous les baux des biens ruraux, qu expireront dans les 6 mois suivantes. Il joindra à cet état les soumissions, qui lui auront été faites pour la nouvelle location de ces biens.

Art. 17.

Les baux à ferme seront faits pour 3, 6, ou 9 ans aux encheres par-devant un notaire, qui sera designé par Mr. de Lassaulx et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code Napoléon. Les baux des maisons seront passés de la même manière et pour la même durée; mais le bureau d'administration, au lieu d'une hypothèque sur les biens du locataire, pourra exiger une caution solidaire, qui devra être agréée par le Procureur-gérant. Dans les unes et les autres il sera exigé 6 mois de loyer d'avance, à moins que le bureau d'administration pour les baux à ferme des biens ruraux ne juge devoir exiger le payement du canon pour l'année antérieure après la recolte, au quel cas il devra être exigé une caution outre l'hypothèque spéciale, dont il est fait mention cidessus.

Art.18.

Les cahiers des charges seront dressés par le bureau d'administration et soumis à l'approbation de Mr. de Lassaulx. On se conformera autant que possible au modèle cijoint sous No 2.

Art. 19.

Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiquées par les lois et réglémens et en outre leur extrait sera inséré dans le journal du département, ainsi qu'il est prescrit à l'article 683 du code de procedure civile, il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication.

Art. 20.

Le procureur-gérant assistera aux enchères et à l'adjudication, qui ne sera définit qu'après avoir été approuvés par le Grand Maître ou son delegué.

Art. 21.

Le Procureur-gérant ne pourra intenter aucune action judiciaire sans autorisation spéciale. Pour obtenir cette autorisation il sera adressé à Mr. de Lassaulx un état des reliquataires envers le fonds, qui autorisera alors les poursuites mobilières à diriger contre eux et demandra au conseil de l'université l'autorisation pour les poursuites immobilières, qui pourraient être nécessaires. Le Procureur-gérant transmettra dans les vingt-quatre heures à Mr. de Lassaulx les expl[oi]ts et significations qui pourront lui être faites.

Art. 22.

Les frais de procedure seront regularisés de la manière suivante:

Il sera donné à chaque debiteur deux avertissemens prealables avant de la portée sur la liste des reliquataires à poursuivre judiciairement. Pour ces avertissemens il est alloué au Procureur gérant 20 Centimes, si le débiteur demeure dans la ville de Cologne et 50 Centimes s'il demeure dans le Departement de la Roër, dont il est autorisé à exiger le remboursemt de la part du débiteur. Le procureur-gérant fera l'avance des frais des poursuites mobilières; s'il les recouvre sur les débiteurs ils ne figureront ni en recette ni en dépense.

Il adressera à la fin de l'année à Mr. de Lassaulx en double minute deux états de ceux, dont le revouvement n'aura pas été fait dans le courant de l'année. Le 1er comprendra les frais des poursuites terminées par un procès verbal de carence et devra être appuyé des memoires des avoués déclarés executoires. Il sera ordonancé au profit du comptable sauf à en faire le recouvrement sur les débiteurs, par la voie de saisie immobilière. – Le 2d comprendra les frais des poursuites non encore déterminées; il sera seulement visé par Mr. de Lassaulx et le comptable pourra le représenter au lieu des deniers dans les verifications de la caisse.

Les frais des poursuites immobilaires seront ordonancés sur les memoires de l'avoué, s'il est prouvé par le procès verbal d'ordre que le prix de vente à été insuffisant pour les recouvrer.

Art. 23.

Le Procureur-gérant rendra annuellement ses comptes suivant le modele joint à la présente instruction sous No. 3. Il soumettra pour la première fois celui de l'exercice 1812. au bureau d'administration avant le 1er avril 1813 qui la transmettra avec son procès-verbal de verification à Mr. de Lassaulx avant le 1er juillet 1813.

Art. 24. et dernier.

Dans tout les cas non prévus par la présente instruction le Procureur gérant ne pourra faire que des actes purement conservatoires, mais il sera tenu d'en informer Mr. de Lassaulx ainsi que de tout ce qui concerne les interêts des fonds confiés à sa gestion.

Fait au Chef-lieu de l'université le cinq Décembre mil huit cent douze.

(signé) Fontanes.

Pour expedition conforme

Le doyen de la faculté de droit de Coblenz, délégué special de son excellence le sénateur, grand-maître de l'université impériale, pour surveiller l'administration des biens du collège de Cologne.

(signé) de Lassaulx.

Die Uebereinstimmung mit dem Original beglaubigt

Hirte

Regierungs-Kanzlist.